



N° : 2023-ST-1427

**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**TRAVAUX DUBOS – AVENUE GREGORIO MARANON**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2021-DAAJ-1786 du 01/10/2021, portant délégation de signature à Madame Christine DUHART,

Considérant que des travaux de revêtement doivent être effectués par l'entreprise **DUBOS T.P** pour le compte de la mairie de **SAINT-JEAN-DE-LUZ**, au niveau du **passage souterrain de l'avenue Gregorio MARANON**,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1er** : A compter du **lundi 10 juillet 2023 et jusqu'au vendredi 21 juillet 2023**, au niveau du **passage souterrain reliant la gare routière et l'avenue Gregorio MARANON** :

- La circulation sera interdite le temps des travaux.
- Le stationnement sera interdit à proximité du chantier.

**Article 2** : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

**Article 5** : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

**Article 6** : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS T.P- 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 juillet 2023

**Christine DUHART**  
**Adjoint au Maire**  
**Politique de proximité**  
**Cadre de vie**  
**Lutte contre les incivilités**  
**Stationnement et circulation**  
**Aménagements urbains et Espaces Verts**

